



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)**

Trente-troisième session

Genève, 27-31 août 2018

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:
autres propositions**

**Analyse pour la classification des groupes d'explosion pour
des numéros ONU supplémentaires****Communication du Conseil européen de l'industrie chimique
(CEFIC)^{*,**}****I. Introduction**

1. En complément au mandat donné au groupe de travail «Matières» lors de la réunion tenue en janvier 2017 par le Comité de sécurité de l'ADN, CEFIC a chargé l'institut fédéral allemand de physique et de métrologie (PTB) à Braunschweig d'effectuer des mesures supplémentaires de l'interstice maximal de sécurité pour différents numéros ONU. Les résultats des mesures ont été mis à la disposition du groupe de travail informel pour sa dixième réunion tenue à Berlin les 25 et 26 avril 2018, à l'occasion de laquelle ils ont également été présentés.

2. Dans le compte rendu de la réunion du groupe de travail informel «Matières» figure ce qui suit :

* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2018/50.

** Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1, (9.3)).

«36. Au terme de la discussion, le groupe de travail informel s'est accordé sur les principes fondamentaux suivants :

i) La détermination de l'interstice maximal de sécurité s'apparente à la détermination d'autres données physicochimiques et paramètres de sécurité (par exemple le point d'éclair, la pression de vapeur ou le point d'ébullition. Cela signifie qu'il n'existe pas de procédures distinctes pour autoriser, certifier, reconnaître ou évaluer ces données. En particulier lorsque sont disponibles des résultats d'essais émanant des autorités compétentes, le groupe de travail informel ne voit aucune raison fondamentale de subordonner l'utilisation de ces résultats à d'autres essais ou évaluations.

ii) Selon le groupe de travail informel, dès lors qu'il ne s'agit pas de remédier à des lacunes en matière de sécurité, il incombe aux intéressés de s'adresser directement au Comité de sécurité de l'ADN par l'intermédiaire de ses représentants pour demander des modifications des prescriptions permettant des affectations à des groupes/sous-groupes d'explosion moins stricts et donc des conditions de transport simplifiées.»

II. Propositions de modifications

3. CEFIC propose d'ajouter à l'ADN 2021 (colonne 16 du tableau C) les résultats de mesures énoncés en III. pour ces substances. Pour la période jusqu'au 31 décembre 2020, il est proposé de recourir à un accord multilatéral prévoyant la sécurisation des transports conformément au III.

III. Résultats de mesurage

	Résultat de mesurage	
Groupe d'explosion		
UN 1179 ÉTHER ÉTHYLBUTYLIQUE	0,87 mm	IIB1
UN 1216 ISOCTÈNES	0,95 mm	IIA
UN 3256 LIQUIDE TRANSPORTE A CHAUD, INFLAMMABLE, N.S.A.,		
7ème entrée ADN 2017		
UN 3256 Low QI Pitch	0,90 mm (120°C)	IIA (jusqu'à 120°C)
	0,78 mm (180°C)	IIB2 (jusqu'à 200°C)
1ère entrée ADN 2017		
UN 3295 Huile de pyrolyse	0,99 mm (80°C)	IIA (jusqu'à 80°C)
UN 3295 Novadest A	0,94 mm (120°C)	IIA (jusqu'à 120°C)
UN 3295 HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A.		
2ème entrée ADN 2017		
UN 3295 hydrocarbures riches en C ₅	0,90 mm	IIA

IV. Modification ADN 2021 Colonne (16) tableau C

UN 1179 ÉTHER ÉTHYLBUTYLIQUE	IIB1
UN 1216 ISOCTÈNES	IIA
UN 3256 LIQUIDE TRANSPORTE A CHAUD, INFLAMMABLE, N.S.A., 7ème entrée ADN 2017	
UN 3256 Low QI Pitch	IIB2
1ère entrée ADN 2017	
UN 3256 Huile de pyrolyse	IIB ⁴ (IIB3)
UN 3256 Novadest A	IIB ⁴ (IIB3)
UN 3295 HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. 2ème entrée ADN 2017	IIB ⁴ (IIB3)

V. Suites à donner

4. Le Comité de sécurité est invité à examiner les résultats de mesures énoncés au paragraphe 3 et à prendre les dispositions qu'il juge nécessaires pour la préparation d'un accord multilatéral.
